

## CONSEIL MUNICIPAL DU 3 Avril 2008

97x08

### REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République

VU la circulaire du 31 mars 1992

VU la Loi n° 2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance de l'ensemble du document précité

- DECIDE d'adopter le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal pris en application des Lois précitées.
- SE PRONONCE comme suit :

POUR	: 32
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 4 Avril 2008  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MME MONIQUE SLISSA

# **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **I) ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 1 :** Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, dans le cadre des lois et règlements qui les régissent.

**ARTICLE 2 :** Il peut charger le Maire en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de prendre par délégation certaines décisions, dans les matières énumérées par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces décisions sont assimilées aux délibérations du Conseil Municipal et soumises aux mêmes règles de forme, de fond, de transmission et publication.

**ARTICLE 3 :** Sont illégales et peuvent être comme telles déférées devant le tribunal administratif, toutes les décisions dont les conditions de forme ou de fond sont irrégulières. Sont également illégales, les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du Conseil Municipal intéressés en leur nom personnel ou comme mandataires à l'affaire qui en fait l'objet.

## **II) TRAVAUX PREPARATOIRES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **ARTICLE 4 : PERIODICITE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique, conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais le Maire peut réunir l'assemblée communale chaque fois qu'il le juge utile.

En outre, le Maire est tenu de la convoquer dans un délai minimum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres en exercice.

Selon les dispositions du 3ème alinéa de l'article L2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet peut abréger ce délai.

### **ARTICLE 5 : CONVOICATIONS**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle contient l'indication du jour, de l'heure, du lieu de la réunion et doit être accompagnée de l'ordre du jour et d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Cette convocation doit également être affichée ou publiée.

Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit, à domicile, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## **ARTICLE 6 : ORDRE DU JOUR FIXATION ET PUBLICATION**

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Il est porté à la connaissance des Conseillers Municipaux suivant disposition de l'article 5 et du public par affichage à la porte de l'Hôtel de Ville ou à un emplacement réservé.

## **ARTICLE 7 : COMMISSIONS PERMANENTES**

Il est rappelé que le Conseil Municipal a décidé, à ce jour, la création de 9 commissions permanentes ayant pour objet essentiel de traiter les projets de délibérations et fixé la composition de ces commissions.

### **Ces Commissions sont les suivantes :**

- ◆ **Communication - Evènementiel**
- ◆ **Infrastructures et réseaux**
- ◆ **Aménagement du territoire et de l'habitat**
- ◆ **Culture**
- ◆ **Finances et Marchés Publics**
- ◆ **Cohésion Sociale**
- ◆ **Prévention des Risques**
- ◆ **Sports**
- ◆ **Petite Enfance**

## **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT INTERNE DES COMMISSIONS PERMANENTES**

Les Commissions sont présidées de droit par le Maire, et en son absence ou empêchement par, l'élu exerçant la délégation du domaine de compétences de la dite Commission.

Une convocation est adressée aux membres de la commission trois jours francs au moins avant le jour de la réunion ; la convocation indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission peut donner pouvoir à l'un de ses collègues, membre de la commission ; un même membre d'une commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre ; elles ont pour mission d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Maire seul, exécutif de la commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil Municipal seul.

Les avis émis par les commissions sont valables quel que soit le nombre d'élus présents aux réunions régulièrement convoquées.

## **ARTICLE 9 : PREPARATION DE L'EXAMEN DU BUDGET**

Selon les dispositions de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, sur la base d'un document synthétique transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle aura lieu ledit débat.

**ARTICLE 10 : EXERCICE DU DROIT D'INFORMATION ET D'ACCES AUX DOSSIERS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Avant chaque réunion du Conseil, le Maire tient à la disposition des élus l'ensemble des rapports et documents appelés à être soumis au Conseil Municipal. Ces pièces pourront être consultées sur place en Mairie, à la Direction Générale des Services, dès l'envoi de la convocation accompagnée de l'ordre du jour.

Si la délibération concerne un contrat de service public ; le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 11 : CONSTITUTION DES GROUPES POLITIQUES**

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes ou inter-groupes par simple déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent leur président ou responsable et notifient cette désignation au Maire. Le secrétariat administratif du Conseil Municipal en prend note pour établir le tableau des groupes.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe peuvent constituer de la même façon un groupe de non-inscrits.

Tout membre du Conseil peut, à tout moment, adhérer ou cesser d'adhérer à un groupe par simple lettre adressée au Maire qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil Municipal.

**ARTICLE 12 : SECRETARIAT ADMINISTRATIF**

Le secrétariat administratif des séances du Conseil Municipal est assuré par la Direction Générale des Services chargée notamment au cours de la phase préparatoire des séances publiques :

- a) de rédiger l'ordre du jour fixé par le Maire et d'en assurer l'expédition.
- b) de recueillir à ces fins les dossiers en état à inscrire à l'ordre du jour.

**III) TENUE DES SEANCES - DISPOSITIONS PREALABLES**

**ARTICLE 13 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE**

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside la séance, conformément à l'article L2121-14 1<sup>er</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suivant les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa du même article, dans la séance où le Compte Administratif du Maire en exercice est débattu, le Premier Adjoint assure cette présidence. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

#### **ARTICLE 14 : EXERCICE DE LA PRESIDENCE**

Le président ouvre la séance, contrôle les délégations de votes, s'assure que le quorum est atteint, comme indique à l'article 15.

Pour que le Conseil puisse valablement délibérer, il fait procéder à la désignation du secrétaire en proposant, suivant l'usage, le benjamin des conseillers présents, avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 15 : QUORUM**

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de tous les membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibération.

#### **ARTICLE 16 : POUVOIRS**

Conformément à l'article L2121-20, 2ème alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance du Conseil Municipal peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom (un pouvoir maximum par personne).

Le pouvoir doit être remis au Maire ou à la Direction Générale des Services chargé du contrôle administratif, dès que possible, et au plus tard à l'ouverture de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Maire ou au responsable de la Direction Générale des Services, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur intention et éventuellement leur souhait de se faire représenter.

#### **ARTICLE 17 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle des délibérations qui lui est réservée.

Il doit se retirer si, conformément aux dispositions de l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil décide de se réunir à huis clos, étant précisé que cette décision doit être prise sur la demande de trois membres ou du Maire, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Maire, président de séance, peut, en exécution de l'article L2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

#### **ARTICLE 18 : ASSIGNATION DES PLACES DANS LA SALLE DES DELIBERATIONS**

Les Adjoints et Conseillers Municipaux siègent aux places qui leur sont assignées à l'issue de leur élection et de leur installation.

#### **IV) DEROULEMENT DES SEANCES - ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES**

##### **ARTICLE 19 : EXAMEN DES QUESTIONS PORTEES A L'ORDRE DU JOUR**

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet, après présentation par le rapporteur désigné par le Maire, à l'approbation du Conseil Municipal.

Chaque affaire fait ainsi l'objet d'un résumé oral sommaire par le rapporteur, résumé qui peut être précédé ou suivi d'une intervention du Maire président lui-même.

##### **ARTICLE 20 : DEBATS**

Après l'exposé succinct visé à l'article précédent et avant de soumettre le rapport au vote de l'assemblée, le Maire accorde la parole aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont autorisés par le Maire, président, avec la permission de l'orateur.

Ils ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d'une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sauf autorisation expresse du Maire.

##### **ARTICLE 21 : TEMPS DE-PAROLE - DEBATS ORDINAIRES**

Chaque groupe dispose, avant chaque vote, d'un temps de parole pour faire connaître sa position sur la question mise aux voix.

La détermination du temps de parole consacré à la discussion de chaque affaire est appréciée par le Maire, président de séance, en fonction de l'intérêt et de l'importance des questions.

##### **ARTICLE 22 : TEMPS DE PAROLE - DEBATS IMPORTANTS**

Si l'importance des questions évoquées et le bon déroulement des débats le justifie, les représentants des groupes peuvent s'exprimer sans limitation de durée à priori, sous réserve des dispositions prévues aux articles 23 et 24 suivants.

Il en est ainsi lorsque viennent en délibération les affaires importantes énumérées ci-après et nécessitant des débats plus détaillés, afin de permettre à tous les courants et sensibilités du conseil de s'exprimer largement : budgets et comptes administratifs, planification, aménagements de la ville, investissements divers, travaux neufs ou importants, présentation et bilans de la politique municipale...

##### **ARTICLE 23 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

Il est rappelé qu'il appartient au Maire seul, au cours de toute séance, en sa qualité de président, de mettre en discussion les affaires et, de la même façon, de mettre fin aux débats.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tous abus, le Maire ou le président de séance peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée.

Un membre du conseil peut demander également qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Dans ce cas, le Maire ou le président de séance peut interrompre l'orateur en l'invitant à conclure brièvement ; il peut, le cas échéant, lui retirer la parole.

Les mêmes dispositions peuvent être appliquées lors des interventions hors sujet, quelle que soit l'importance des questions évoquées.

#### **ARTICLE 24 : POLICE DES DEBATS**

Le Maire a seul la police de l'assemblée, comme il est rappelé à l'article 17 concernant l'accès du public dans la salle des délibérations.

Il appartient ainsi au Maire, président de séance, de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes tombant sous le coup de la Loi.

#### **ARTICLE 25 : SUSPENSION DE SEANCE**

Le Maire peut, s'il le juge utile, suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension.

#### **ARTICLE 26 : QUESTIONS ORALES**

Les Conseillers Municipaux peuvent, après examen des délibérations portées à l'ordre du jour, exposer à chaque séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires d'intérêt strictement communal (article L2121-19). Celles-ci devront faire l'objet d'une transmission écrite au Maire, trois jours francs avant la date du Conseil Municipal.

Dans la mesure où les interventions visées à l'alinéa précédent ressortissent à la compétence d'une ou de diverses commissions permanentes citées à l'article 7, le Maire peut décider leur transmission, pour examen, aux commissions concernées.

Toute proposition nouvelle entraînant une augmentation de dépenses ou une diminution de recettes doit être assortie de propositions de mesures compensatoires et renvoyée pour avis à la commission des finances.

#### **ARTICLE 27 : QUESTION PREALABLE**

La question préalable dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur une proposition ou intervention d'un conseiller peut toujours être opposée à un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après un débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un favorable et l'autre opposé à la question préalable.

## **ARTICLE 28 : LES VOTES ET SCRUTINS**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. En conséquence, les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité absolue.

En cas de partage des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation suivant les dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Par contre, lors d'un vote au scrutin secret sur un sujet de portée générale, à égalité de voix, la proposition doit être considérée comme rejetée.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public sur appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil -Municipal vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le Maire, président de séance.

## **ARTICLE 29 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF**

Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif qui lui est présenté annuellement par le Maire, dans les conditions fixées à l'article 13, 2ème alinéa.

En application de l'article 48 de la Loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992, le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes communaux doit intervenir avant le 30 Juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **V) PROCES-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS**

### **ARTICLE 30 : PROCES VERBAL DE SEANCE**

En application de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, 1e compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine.

### **ARTICLE 31 : DELIBERATIONS - TRANSMISSION A L'AUTORITE DE CONTROLE**

Les extraits de délibérations sont transmis dès que possible au Préfet, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

Ces extraits mentionnent les noms des conseillers présents, absents ou représentés, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent, si l'unanimité n'a pas été recueillie pour l'adoption de la délibération, le nombre de voix "pour", le nombre de voix "contre" et le nombre des abstentions.

### **ARTICLE 32 : REGISTRE DES DELIBERATIONS - PROCES-VERBAL INTEGRAL**

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Les délibérations sont également portées sur un registre ouvert à cet effet.

Les Conseillers Municipaux présents à la séance sont appelés à signer les délibérations, en application de l'article L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **VI) EXPRESSION POLITIQUE**

### **ARTICLE 33 : PRESENCE DE L'EXPRESSION**

Une page du magazine d'informations édité par la commune est réservée à l'expression des groupes constitués au sein du Conseil Municipal.

Cette page est divisée en parties égales au prorata du nombre de ces groupes.

Un nombre de caractères maximal pour chacun des textes est déterminé en fonction de ce découpage et de la cohérence graphique générale du magazine.

La disposition des textes sur cette page est déterminée par l'importance quantitative (nombre de conseillers municipaux) de chaque groupe ; du plus important au moins important en suivant le sens de lecture occidental.

### **ARTICLE 34 : CONDITIONS DE LA PARUTION**

La page réservée à l'expression politique existe à chaque publication du magazine édité par la Ville des Pennes Mirabeau.

Un délai maximal de remise des textes est fixé en fonction de la fréquence des parutions.

Si le texte d'un groupe ne parvient pas à la date fixée par un calendrier semestriel, la place qu'il doit occuper, restera vacante. A la place, sera mentionné « Texte non parvenu dans les délais de fabrication du magazine ».

### **ARTICLE 35 : CONTENU DE L'EXPRESSION**

Le Maire, directeur de publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le Maire invite le rédacteur à corriger ses propos, pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. A défaut, le Maire se réserve la possibilité de retirer la totalité de l'article jusqu'à ce qu'un compromis puisse être trouvé ou que les tribunaux compétents aient statué.

## **VII) DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 36 : INFRACTIONS AU REGLEMENT**

Indépendamment de l'application des dispositions prévues aux articles 23 et 24 pour mettre un terme aux interventions ou comportements qui entraveraient le déroulement normal des

séances ou la bonne tenue des débats, le Maire, président de séance, peut prononcer les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'action de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le conseiller rappelé à l'ordre peut obtenir la parole pour se justifier à la fin de la séance à moins que le Maire, président de séance, n'en décide autrement. En aucun cas son intervention ne peut excéder cinq minutes. Ses explications figurent au procès-verbal visé à l'article 32.

### **ARTICLE 37 : LEVEE DE LA SEANCE**

Le Maire, président de séance, peut prononcer la levée de la séance du Conseil Municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure. La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

### **ARTICLE 38 : REVISION DU REGLEMENT - MODIFICATIONS**

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Sa révision ou des modifications pourront intervenir dans les formes et aux conditions définies ci-après. Ainsi toutes les propositions de modifications seront soumises pour examen à l'ensemble des adjoints réuni sous la présidence du Maire.

Ces révisions ou modifications pourront notamment être envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du Conseil Municipal.

